

Le formateur en entreprise et ses partenaires

LFPr 45 · OFPr 40 et 44 · CO 345 et 345a Le formateur en entreprise est la personne du métier qui transmet la pratique. La loi fixe un minimum de qualification, mais son vrai travail est un travail d'équipe : avec l'apprenti, ses parents, l'école professionnelle, les cours interentreprises et l'office cantonal.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Le formateur doit avoir un **CFC** (ou équivalent) dans le domaine, **deux ans d'expérience** et une formation de **100 heures** de pédagogie professionnelle, remplaçables par un **cours de 40 heures** attesté (OFPr 44).
- Qui ne remplit pas ces exigences au début de son activité a **cinq ans** pour se qualifier (OFPr 40 al. 2).
- L'employeur répond de la formation : elle se fait sous la responsabilité d'une personne du métier qualifiée (CO 345a al. 1).
- L'ordonnance du métier peut préciser les exigences : employé de commerce, par exemple, CFC d'employé de commerce et 2 ans d'expérience dans la profession.
- Les parents d'un apprenti mineur doivent appuyer l'employeur et favoriser la bonne entente (CO 345 al. 2).

CFC + 2 ans minimum du formateur	**100 h** pédagogie professionnelle	**40 h** cours qui les remplace	**5 ans** pour se qualifier

2 La base légale, article par article

- Les formateurs dispensent la formation à la pratique professionnelle ; ils disposent d'une formation qualifiée dans leur spécialité et d'un savoir-faire pédagogique, méthodologique et didactique adéquat ; le Conseil fédéral fixe les exigences minimales et les cantons assurent la formation des formateurs (LFPr 45).
- Les formateurs en entreprise doivent détenir un CFC dans le domaine ou une qualification équivalente, avoir deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine et une formation à la pédagogie professionnelle de 100 heures ; ces heures peuvent être remplacées par 40 heures de cours validées par une attestation (OFPr 44).
- Les personnes qui enseignent la pratique ou la théorie dans la formation initiale répondent aux exigences des art. 44 à 47 OFPr ; celles qui n'y répondent pas au début de leur activité doivent acquérir la qualification dans un délai de cinq ans (OFPr 40 al. 1 et 2).
- L'employeur veille à ce que la personne en formation soit formée sous la responsabilité d'une personne du métier ayant les capacités professionnelles et les qualités personnelles nécessaires (CO 345a al. 1).
- La personne en formation s'efforce d'atteindre le but de l'apprentissage ; son représentant légal appuie de son mieux l'employeur (CO 345).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Formatrice titulaire d'un CFC, 3 ans d'expérience, cours de 40 heures attesté	Exigences remplies	OFPr 44
Nouveau formateur sans formation pédagogique	Possible, mais qualification à acquérir dans les 5 ans	OFPr 40 al. 2
Formateur sans CFC mais avec un titre équivalent	Le canton statue sur l'équivalence	OFPr 40 al. 3
Employé de commerce : formateur titulaire d'un titre de la formation professionnelle supérieure	Admis par l'ordonnance du métier	ordonnance employé de commerce, art. 14
Formateur qui ne remplit plus ses obligations	Le canton peut retirer l'autorisation de former	OFPr 11 al. 1
Entreprise qui ferme en cours d'apprentissage	Le canton veille à la fin de la formation	LFPr 14 al. 5
Parents d'un apprenti mineur qui ne répondent jamais	Ils ont un devoir d'appui envers l'employeur	CO 345 al. 2

4 La méthode, dans l'ordre

1. Vérifier CFC et expérience du formateur.
2. Inscrire le formateur au cours de 40 heures.
3. Lire l'ordonnance du métier.
4. Dresser la liste des interlocuteurs.

« Un formateur qualifié, et autour de lui un réseau qu'il sait appeler. »

5. Annoncer tout changement de formateur au canton.

6 Les pièges

Croire que le formateur doit être le patron ou un cadre. La loi demande une personne du métier qualifiée, pas un niveau hiérarchique ; mais l'employeur reste responsable de la formation devant l'apprenti et le canton.

Côté RH et paie : Le formateur dans l'organisation

- Le temps de formateur se planifie dans le cahier des charges : sinon il se prend sur les soirées, et la qualité baisse.
- Le cours de 40 heures du formateur est une formation exigée par la loi pour exercer cette fonction : temps de travail et frais à la charge de l'employeur s'il l'ordonne (OLT 1 13 al. 4, CO 327a).
- Tenir à jour la liste des formateurs qualifiés : c'est une condition de l'autorisation de former (OFPr 11).

7 Le cas type du chapitre

La formatrice qui change de poste. Dans une PME de logistique, la formatrice d'un apprenti de deuxième année est promue dans une autre filiale. Le seul collègue disponible a un CFC du domaine, quatre ans d'expérience, mais aucune formation pédagogique.

a. Peut-il reprendre la formation ?
b. Quel délai pour se qualifier ?
c. Qui informer ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Le cours de 40 heures peut remplacer les 100 heures de pédagogie professionnelle.

2. Vrai ou faux ? Un formateur sans formation pédagogique doit renoncer à former.

3. Vrai ou faux ? Deux ans d'expérience dans le domaine suffisent comme minimum fédéral.

4. Vrai ou faux ? La formation des formateurs relève des cantons.

5. Vrai ou faux ? Les parents d'un apprenti mineur n'ont aucun devoir envers l'employeur.

6. Vrai ou faux ? Si l'entreprise ferme, l'apprenti perd sa formation sans recours.

7. Cas express : Formateur avec CFC, 3 ans d'expérience, sans cours. Peut-il former ?

8. Cas d'examen, « Le formateur unique qui part en congé de longue durée » : Dans une petite entreprise, la seule formatrice part en congé de six mois. Un collègue a un CFC du domaine et un an d'expérience. Peut-il la remplacer ?

9. Résolvez le cas type de la section 7, « La formatrice qui change de poste », questions a à c.

10. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : OFPr 44 al. 2.

2. Faux : Il a cinq ans pour se qualifier (OFPr 40 al. 2).

3. Vrai : OFPr 44 al. 1 let. b ; l'ordonnance du métier peut demander plus.

4. Vrai : LFPr 45 al. 4.

5. Faux : Ils appuient l'employeur (CO 345 al. 2).

6. Faux : Le canton veille à la fin de la formation (LFPr 14 al. 5).

7. Oui, à qualifier en 5 ans. OFPr 40 al. 2 et 44.

8.

Pas comme formateur au sens de l'OFPr : il lui manque une année d'expérience (OFPr 44 al. 1 let. b, deux ans au minimum). Il faut en parler à l'office cantonal, qui peut aider à trouver une solution (formateur d'une entreprise partenaire, réseau), afin que la formation reste conforme (OFPr 11 al. 2).

9.

1. Oui : il a le CFC et plus de deux ans d'expérience (OFPr 44 al. 1 let. a et b). Il lui manque la formation pédagogique.

2. Il doit acquérir la qualification dans les **cinq ans** (OFPr 40 al. 2), en pratique en suivant rapidement le cours de 40 heures, qui remplace les 100 heures (OFPr 44 al. 2).

3. L'office cantonal de la formation professionnelle, qui a délivré l'autorisation de former et en surveille les conditions (OFPr 11), et l'apprenti, à qui l'on présente son nouveau formateur.

10. 1) Vérifier CFC et expérience du formateur. ; 2) Inscrire le formateur au cours de 40 heures. ; 3) Lire l'ordonnance du métier. ; 4) Dresser la liste des interlocuteurs. ; 5) Annoncer tout changement de formateur au canton. Base : LFPr art. 14, 45 ; OFPr art. 11, 40 et 44 ; CO art. 345 et 345a.